

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  
-----

- ( ) R D O N N A N C E -  
-----

N° 0 7 3 /PRG/85

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la Deuxième République ;

VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984 prorogeant les Lois et Règlements en vigueur à la date du 3 Avril 1984 ;

VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre 1984 portant réorganisation du Gouvernement de la Deuxième République,

- ( ) R D O N N E -  
-----

ARTICLE 1er. - Le Ministère du Commerce est organisé conformément aux dispositions ci-après ;

TITRE I - ATTRIBUTIONS ET STRUCTURE

ARTICLE 2. - Le Ministère du Commerce est chargé de l'élaboration, de la mise en oeuvre et du contrôle de la politique du Gouvernement en matière de commerce intérieur et extérieur.

ARTICLE 3. - Il a pour attributions :

- l'élaboration et l'application des textes régissant les accords, protocoles et conventions à conclure dans le cadre des échanges commerciaux entre la République de Guinée et les pays étrangers ;

- l'établissement et le développement des relations commerciales avec les pays étrangers dans le cadre des échanges inter-Etats à l'échelle sous-régionale, régionale et internationale ;

.../...



ARTICLE 4.- Pour atteindre ces objectifs, le Ministère du Commerce est structuré comme suit :

- le Cabinet du Ministre
- le Secrétariat Général
- les Services Techniques du Ministère.

Les Services Techniques comprennent :

- la Direction du Commerce Intérieur
- la Direction du Commerce Extérieur
- la Direction des Etudes, des Prix et de la Qualité
- la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
- la Direction de la Péréquation.

En outre, le Ministre du Commerce exerce sa tutelle sur la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée.

## TITRE II - DU CABINET DU MINISTRE

ARTICLE 5.- Le Cabinet du Ministre comprend :

- Le Directeur de Cabinet
- Le Chef de Cabinet
- Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre ou du Ministère
- Le Secrétariat Particulier du Ministre

- Le Corps des Inspecteurs Généraux du Commerce est directement rattaché au Cabinet du Ministre.

ARTICLE 6.- Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ;  
il assure les relations avec les autres Départements Ministériels et la préparation des réunions interministérielles.

Il est chargé des relations extérieures du Ministère.

.../...



Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département Ministériel.

ARTICLE 7.- Le Chef de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet,

Il assure le suivi matériel des activités du Ministre.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'Etranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères auprès du Ministère.

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère ; il est chargé d'organiser les rencontres entre le Ministre et la Presse.

ARTICLE 8.- Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre ou auprès du Ministère par le Ministre qui définit leur mission.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

ARTICLE 9.- Le Corps des Inspecteurs Généraux du Commerce est chargé du contrôle de la gestion financière et budgétaire des services et entreprises placés sous la tutelle du Ministre du Commerce ainsi que du contrôle de l'application des textes réglementant les activités commerciales. Ils peuvent effectuer toutes mission particulière ordonnée par le Ministre.

### TITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 10.- Le Secrétariat Général du Ministère du Commerce est dirigé par un Secrétaire Général nommé par le Président de la République.



Le Secrétaire Général est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère. Pour cela, il impulse, coordonne et contrôle les activités des différents services techniques du Ministère qui sont placés directement sous son autorité.

Il réunit tous les éléments permettant au Ministre de définir sa politique, l'assiste pour la préparation des réunions et conférences portant sur le commerce, diffuse auprès de l'ensemble des services du Ministère les directives du Ministre et rend compte à ce dernier de leur bonne exécution.

Il est également responsable de l'administration interne du Ministère et dispose, pour ce faire, des Services de l'Administration générale.

ARTICLE 11.- Les Services de l'Administration Générale du Ministère sont placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration générale nommé par le Ministre. Il comprend :

- le Service Budget et Equipement
- le Service du Personnel
- le Service Information et Documentation
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 12.- Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du budget du Ministère et de la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 13.- Le Service du Personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque agent. Il veille au respect de la discipline du travail et assure le Secrétaire du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les Syndicats.

.../...



ARTICLE 14. - Le Service Information et Documentation est chargé de la collecte et de l'exploitation de toutes les données intéressant le Commerce en vue notamment de la publication d'un périodique du Ministère, de l'exploitation de la documentation en provenance des Organismes nationaux et internationaux du Commerce ainsi que du suivi des relations avec ces Organismes, de la préparation des stages, séminaires et conférences auxquels doit participer le Ministère et, en liaison avec la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, d'engager toute action pour la promotion du Commerce en Guinée.

ARTICLE 15. - Le Secrétariat Central du Ministère est chargé de l'exécution des travaux de Secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation et de la tenue des archives du Ministère.

#### TITRE IV - DES SERVICES TECHNIQUES

ARTICLE 16. - La Direction du Commerce Intérieur est dirigée par un Directeur du Commerce Intérieur nommé par le Président de la République.

Le Directeur veille à la bonne application des décisions et règlements portant sur les transactions commerciales et sur l'organisation des différentes branches de la profession commerciale.

Il est chargé de l'impulsion et du contrôle des activités des entreprises commerciales nationales et préfectorales qui sont placées sous son autorité.

Il prend toutes dispositions concourant à promouvoir le commerce privé en fournissant aux opérateurs de ce secteur, en collaboration avec la Chambre de Commerce, de d'Industrie et de d'Agriculture, toute l'assistance administrative, juridique et technique requise.

Il est chargé de prendre en temps opportun toutes dispositions utiles relatives à la commercialisation des produits agricoles destinés à l'exportation.

ARTICLE 17. - La Direction du Commerce Extérieur est dirigé par un Directeur du Commerce Extérieur nommé par le Président de la République.

Il est chargé de veiller à la bonne application des décisions et règlements portant sur les relations commerciales avec les pays étrangers et notamment sur la promotion du commerce import-export.

.../...



Il veille à l'application des décisions et règlements en matière d'importation des biens d'équipement, de consommation et de services et d'exportation des produits guinéens (octroi de licences d'importation et d'exportation).

Il est chargé, en collaboration avec les Conseillers et Attachés Commerciaux des missions diplomatiques, de promouvoir les ventes des produits guinéens à l'extérieur.

ARTICLE 18.- La Direction des Etudes, des Prix et de la qualité est dirigée par un Directeur des Etudes, des Prix et de la qualité nommé par le Ministre. Elle est chargée :

- de la collecte et du traitement des documents et statistiques concernant le Commerce et du suivi de la conjoncture économique nationale et internationale en matière de commerce;

- en liaison avec les Directions spécialisées du Département, de l'établissement de la balance commerciale ;

- des enquêtes et études générales et sectorielles sur l'évolution des prix, leur détermination et le choix des mesures permettant de lutter contre l'inflation ;

- de l'élaboration et de la mise en oeuvre des règles de fixation et d'homologation des prix des produits taxés et du contrôle de leur bonne application ;

- de veiller au respect par les fabricants exportateurs et importateurs des normes industrielles, de veiller à la qualité et à la précision des instruments de mesure et de les faire respecter, de contrôler la qualité et le conditionnement des produits, d'une manière générale, de prendre toutes mesures nécessaires à la défense des intérêts des consommateurs.

ARTICLE 19.- La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre. Elle est chargée :

- de l'élaboration des contrats et tous documents liant le Ministère du Commerce à des tiers ;

.../...



- de l'examen des litiges et contentieux nés de l'exécution des contrats et engagements commerciaux.

ARTICLE 20.- La Direction de la Péréquation est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre.

Elle est chargée :

- de la mobilisation des recettes et des paiements de la Caisse ;
- de l'élaboration chaque année d'un Budget prévisionnel des recettes en fonction des taxes et prélèvements opérés sur les marchandises importées de même qu'en fonction des pertes à l'exportation enregistrées sur les produits agricoles et produits manufacturés d'origine guinéenne.

ARTICLE 21.- Chaque Direction est organisée par Arrêté du Ministre en tant que de besoin.

#### TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22.- Le Ministre du Commerce est chargé de l'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 23.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 24.- La présente Ordonnance qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République, et communiquée partout où besoin sera.

CONAKRY, le 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE